

Unité départementale de l'Isère
17 boulevard Joseph Vallier
38040 Grenoble

Grenoble

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/10/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

GAZ ET ELECTRICITE DE GRENOBLE

8 PLACE ROBERT SCHUMAN
CS 20183
38042 Grenoble

Références : 2025-Is079TS1
Code AIOT : 0003204414

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/10/2025 dans l'établissement GAZ ET ELECTRICITE DE GRENOBLE implanté 77 rue Ampère 38000 Grenoble. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection relatée dans le présent rapport s'inscrit dans le cadre d'une opération coup de poing menée par l'UDDREAL 38.

En effet, dans le cadre du plan de protection de l'atmosphère de Grenoble Alpes Dauphiné arrêté le 16 décembre 2022, des mesures sont prévues pour réduire les émissions de polluants sur l'ensemble des secteurs concernés.

C'est dans ce contexte que l'UDDREAL38 organise une opération coup de poing consistant à contrôler les chaudières ICPE soumises à déclaration et installées sur le périmètre du PPA, afin de s'assurer notamment du respect de l'arrêté préfectoral n°38-2023-07-21-00028 du 21 juillet 2023 relatif au renforcement des prescriptions générales applicables aux installations de combustion soumises à la rubrique 2910-A-2 régime de la déclaration.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GAZ ET ELECTRICITE DE GRENOBLE
- 77 rue Ampère 38000 Grenoble
- Code AIOT : 0003204414
- Régime : Déclaration contrôlée
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'installation visitée est une installation combustion située dans une copropriété située sur la commune de Grenoble. Elle est exploitée par Grenoble Electricité Gaz, qui exploite également une autre installation de combustion et diverses chaudières servant à chauffer des logements.

L'installation est en service depuis 2011 et a fait l'objet d'une déclaration du bénéfice des droits acquis en octobre 2019, suite à l'évolution de la nomenclature des ICPE provoquée par la transposition de la directive européenne 2015/2193 sur les installations de combustion de taille moyenne (dite directive "MCP" pour medium combustion plant).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se

- conformer à la prescription) ;
- ♦ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 1.1.2	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Registre MCP	Code de l'environnement du 01/01/1900, article R. 515-114 et R. 515-115 Et R. 515-116	Sans objet
2	Combustible	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.1	Sans objet
4	VLE (zone PPA)	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.9	Sans objet
5	Surveillance		Sans objet
6	Liste ESP	Arrêté Ministériel du 21/10/2017, article Point III de l'article 6 de l'AM du 20/11/2017	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Une non-conformité a été constatée dans le cadre de la visite d'inspection sur un défaut de réalisation d'inspection périodique, qui est imposée par le régime de l'installation (déclaration contrôlée). L'exploitant s'est rapproché d'un organisme agréé pour planifier cette inspection périodique.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Registre MCP

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/1900, article R. 515-114 et R. 515-115EtR.515-116
Thème(s) : Actions nationales 2025, Recensement installations MCP
Prescription contrôlée : R. 515-114 : I. L'exploitant d'une installation de combustion moyenne communique à l'autorité compétente les informations suivantes : - le nom et le siège social de l'exploitant et l'adresse du lieu où l'installation est implantée ; - la puissance thermique nominale de l'installation de combustion moyenne, exprimée en MW thermiques ; - le type d'installation de combustion moyenne (moteur diesel, turbine à gaz, moteur à double combustible, autre moteur ou autre installation de combustion moyenne) ; - le type et la proportion des combustibles utilisés, selon les catégories de combustibles établies à l'annexe II de la directive (UE) 2015/2193 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 relative à la limitation des émissions de certains polluants dans l'atmosphère en provenance des installations de combustion moyennes ; - la date de début d'exploitation de l'installation de combustion moyenne ou, lorsque la date exacte de début d'exploitation est inconnue, la preuve que l'exploitation a débuté avant le 20 décembre 2018 ; - le secteur d'activité de l'installation classée ou l'établissement dans lequel elle est exploitée (code NACE) ; - le nombre prévu d'heures d'exploitation annuelles de l'installation de combustion moyenne et la charge moyenne en service ; - dans le cas où l'installation de combustion moyenne fonctionne moins de 500 heures par an dans des conditions fixées par un arrêté du ministre chargé des installations classées, un engagement à ne pas dépasser cette durée maximale de fonctionnement. » II. Ces informations sont communiquées : 1° Pour les installations mises en service avant le 20 décembre 2018 : - au plus tard le 31 décembre 2023 pour les installations de puissance supérieure à 5 MW ; [...] 2° Pour les autres installations, avant l'autorisation, l'enregistrement ou la déclaration mentionnés aux articles L. 512-1, L. 512-7 et L. 512-8. » R.515-115 : [...] Il actualise les informations demandées à l'article R. 515-114, en tenant compte, le cas échéant, des demandes de l'autorité administrative compétente. R.515-116 : I. Les informations prévues à l'article R. 515-114 «, le cas échéant actualisées dans les cas prévus à l'article R. 515-115, » sont communiquées à l'autorité administrative compétente par voie électronique selon des modalités définies par un arrêté du ministre chargé des installations classées.
Constats : L'inspection n'a pas identifié l'installation de combustion parmi la liste des sites recensés.

L'exploitant a confirmé ne pas avoir effectué cette déclaration et compte tenu de la puissance de l'installation (inférieure à 5 MW), il devra effectuer cette déclaration d'ici le 31 décembre 2028. Les informations relatives au recensement des installations de moyennes combustion sont disponibles ici : https://aida.ineris.fr/inspection-icpe/air/combustion/installations-combustion-inferieures-a-50-mw La déclaration s'effectue via ce lien : https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/installations-de-combustion-moyennes-mcp-recueil-d
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Combustible

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.1
Thème(s) : Actions nationales 2025, Contrôle du type combustible pour classement 2910-A
Prescription contrôlée : Les combustibles à employer correspondent à ceux figurant dans le dossier de déclaration [...] Ceux-ci ne peuvent être d'autres combustibles que ceux définis limitativement dans la nomenclature des installations classées sous la rubrique 2910-A. Le combustible est considéré dans l'état physique où il se trouve lors de son introduction dans la chambre de combustion.
Constats : La déclaration du bénéfice des droits acquis du 10 octobre 2019 de l'installation fait état d'une installation de combustion classée sous la rubrique n°2910.A composée de 2 chaudières de 600 kW chacune, associées à une mini-cogénération de 217 kW L'installation est en service depuis 2011, comme en atteste les années mentionnées sur les plaques des chaudières et comme indiqué par l'exploitant. Elle est classée au titre de la nomenclature des ICPE depuis la transposition de la directive 2015/2193 (dite Directive MCP pour Medium Combustion Plant) dans le droit français qui a conduit à l'abaissement du seuil du régime de la déclaration des installations classées sous la rubrique n°2910.A de 2 MW à 1 MW le 20 décembre 2018. Les deux chaudières sont toujours en place et sont directement connectées au gaz de ville comme l'inspection a pu le constater sur place. Elles ont cependant une puissance nominale de 700 kW et la cogénération n'est plus active. La chaufferie où se situe l'installation est encore dotée du système de co-génération et d'un réservoir d'eau chaude, qui ne sont plus utilisés. Un tank muni de ballons d'eau chaude est toujours employé. Il y a deux types de fonctionnement, un fonctionnement hivernal (plus ou moins du 1er novembre au 31 mars) au cours duquel les deux chaudières fonctionnent et un fonctionnement estival au cours duquel une seule chaudière fonctionne sans que ce soit toujours la même afin d'obtenir un niveau d'usure similaire sur les deux appareils. Les deux chaudières ont la même puissance mais l'une est à condensation et l'autre à haut rendement. Les chaudières sont raccordées à une même cheminée et la puissance à considérer pour le classement de l'installation sous la rubrique 2910-A est donc de 1400 kW.

Type de suites proposées : Sans suite
--

N° 3 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 1.1.2
--

Thème(s) : Actions nationales 2025, Vérification de la réalisation du contrôle périodique
--

Prescription contrôlée :

L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement.

Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme " Objet du contrôle ", éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables. Le contenu de ces contrôles est précisé à la fin de chaque point de la présente annexe après la mention " Objet du contrôle". Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention " le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure".

Le délai maximal pour la réalisation du premier contrôle est défini à l'article R. 512-58 du code de l'environnement. L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.

Constats :

L'exploitant n'a pas réalisé de contrôle périodique de l'installation, il s'est cependant rapproché d'un organisme agréé qui lui a indiqué pouvoir organiser ce contrôle courant novembre 2025, comme en atteste le courriel daté du 8 octobre transféré à l'inspection.

A noter que des travaux de mise en conformité avaient été réalisés en 2021, le devis a été présenté à l'inspection mais pas les factures associées. L'inspection a cependant constaté la présence d'une vanne d'urgence récente, témoignant de ces travaux. Ces travaux visaient à anticiper la réalisation de ce contrôle qui n'a finalement pas été réalisé.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection rappelle à l'exploitant son obligation de réaliser ce contrôle périodique, il devra être réalisé sous 3 mois

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective
--

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : VLE (zone PPA)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.9
--

Thème(s) : Actions nationales 2025, Périmètre d'un plan de protection de l'atmosphère (PPA)
--

Prescription contrôlée :

Lorsque les installations visées aux points 6.2.4, 6.2.5 et 6.2.6 de la présente annexe sont situées dans le périmètre d'un plan de protection de l'atmosphère tel que prévu à l'article R. 222-13 du code de l'environnement, un arrêté préfectoral peut renforcer l'ensemble des dispositions du présent arrêté, et notamment : - abaisser les valeurs limites prévues aux points 6.2.4, 6.2.5 et 6.2.6 de la présente annexe ; et/ou - anticiper la date d'application de ces valeurs limites ; et/ou - prévoir une fréquence plus élevée des mesures des émissions atmosphériques prévues au point 6.3 de la présente annexe.
Constats : L'installation n'est pas soumise au respect des valeurs limites définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2018 puisque l'ensemble des appareils de l'installation de combustion ont une puissance unitaire inférieure à 1 MW. L'inspection a cependant sensibilisé l'exploitant sur le fait que les obligations relatives à la qualité des rejets atmosphériques des installations de combustion peuvent être adaptées localement, comme c'est le cas sur la commune de Grenoble où les chaudières de puissance unitaire allant de 400 kW à 1 MW peuvent être soumises au respect de VLE lorsqu'elles ont été mises en service à compter du 01/10/2023. L'installation n'est pas soumise aux contraintes locales définies par les différents arrêtés préfectoraux compte tenu de sa date de mise en service et de sa puissance. L'exploitant a présenté un rapport relatif à l'efficacité énergétique des chaudières de l'installation, les résultats de ce contrôle réalisé en novembre 2021 est satisfaisant mais l'inspection faire remarquer à l'exploitant qu'il doit être renouvelé tous les trois ans.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Surveillance des rejets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 26
Thème(s) : Mesures périodiques.
Prescription contrôlée : Mesures périodiques. I. - Les mesures des émissions atmosphériques requises au titre du programme de surveillance imposé au présent chapitre sont effectuées par un organisme agréé par le ministre en charge des installations classées choisi en accord avec l'inspection des installations classées, ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA) au moins : - une fois tous les trois ans pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale inférieure à 5 MW et consommant exclusivement des combustibles visés en 2910-A, - une fois tous les deux ans pour les installations de combustion de puissance thermique nominale

totale comprise entre 5 MW et 20 MW et consommant exclusivement des combustibles visés en 2910-A, - une fois tous les ans pour les autres installations de combustion. II. - Pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale inférieure à 20 MW et consommant des combustibles visés en 2910-A, une mesure de formaldéhyde, des COVNM et des métaux est réalisée seulement lors de la première mesure des rejets atmosphériques réalisée sur l'installation lorsque ces polluants sont réglementés. III. - Lorsque l'installation est équipée d'un dispositif de traitement des NOx à l'ammoniac ou à l'urée, la concentration en NH3 dans les gaz résiduels est mesurée à la même fréquence que celle des mesures périodiques de NOx.
Constats : L'installation n'est pas soumise au contrôle des émissions atmosphériques définis par l'arrêté ministériel du 3 août 2018 puisque l'ensemble des appareils de l'installation de combustion ont une puissance unitaire inférieure à 1 MW.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Liste ESP

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 21/10/2017, article Point III de l'article 6 de l'AM du 20/11/2017
Thème(s) : Autre, Liste des équipements sous pression
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique. L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression. A priori un ESP abandonné, il doit figurer sur la liste : 3° Les récipients de vapeur d'eau ou d'eau surchauffée dont le produit $PS \times V$ de la pression maximale admissible PS par le volume V est supérieur à 200 bars. litres, à l'exception de ceux pour lesquels V est au plus égal à un litre ;
Constats : L'inspection n'a pas constaté la présence d'équipements sous pression dans la chaufferie. Les chaudières ne sont pas des générateurs de vapeur, l'eau est chauffée suivant une consigne de 70°C et l'exploitant a indiqué ne pas produire d'eau surchauffée. De même, le ballon qui était associé au système de co-génération et qui n'est plus employé ne constitue pas un équipement sous pression « au chômage ». La pression de service des chaudières est de 4 bars, leurs volumes de 790 l et 840 l mais l'eau est

chauffée suivant une consigne de 70°C.

Ainsi, l'exploitant n'est pas concerné par l'obligation de tenir une liste d'ESP relative aux appareils de cette installation de combustion.

Type de suites proposées : Sans suite